



## Ministère de l'Environnement

*Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], que le permis d'immersion en mer n° ATL-00081-1, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé. Le permis est publié dans le Registre de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement le mardi 25 février 2020.

1. Titulaire : ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Moncton (Nouveau-Brunswick).
2. Déchets ou autres matières à immerger : déblais de dragage.
  - 2.1. Nature des déchets ou autres matières : déblais de dragage composés de gravier, de sable, de limon, d'argile et de varech.
3. Durée du permis : le permis est valide du 3 mars 2020 au 2 mars 2021.
4. Documents de référence :
  - a. Annexe A du document intitulé « 2019 Management Plan for Disposal at Sea Sites Serving Small Craft Harbours Dredging Projects, Gulf of St. Lawrence, New Brunswick » (avril 2019).
5. Lieu(x) de chargement :
  - a. Loggicroft (Nouveau-Brunswick), délimité par 46,84246° N., 64,92361° O.; 46,84800° N., 64,91309° O.; 46,83256° N., 64,89287° O.; 46,82669° N., 64,90343° O. selon le système de référence nord-américain de 1983 (NAD83);
  - b. goulet Blacklands (Nouveau-Brunswick), délimité par 46,77289° N., 64,87147° O.; 46,76814° N., 64,87444° O.; 46,75973° N., 64,84471° O.; 46,77062° N., 64,84485° O.; 46,77028° N., 64,86617° O. (NAD83);
  - c. Barre-de-Cocagne (Nouveau-Brunswick), délimité par 46,41096° N., 64,60430° O.; 46,40755° N., 64,60299° O.; 46,40560° N., 64,61391° O.; 46,40897° N., 64,61517° O. (NAD83);
  - d. Cap-des-Caissie (Nouveau-Brunswick), à environ 46,31259° N., 64,50975° O. (NAD83);
  - e. Pointe-Sapin (Nouveau-Brunswick), à environ 46,96075° N., 64,83068° O. (NAD83);
  - f. Chockpish (Nouveau-Brunswick), à environ 46,58287° N., 64,71859° O. (NAD83);



- g. Cap-Lumière (Nouveau-Brunswick), à environ 46,67320° N., 64,71054° O. (NAD83);
- h. Saint-Édouard-de-Kent (Nouveau-Brunswick), à environ 46,54043° N., 64,69758° O. (NAD83).

Les lieux de chargement tels qu'ils sont décrits dans le document identifié au paragraphe 4 a.

6. Lieu(x) d'immersion :

- a. Loggicroft (Nouveau-Brunswick), délimité par 46,84246° N., 64,92361° O.; 46,84800° N., 64,91309° O.; 46,83256° N., 64,89287° O.; 46,82669° N., 64,90343° O. (NAD83);
- b. goulet Blacklands (Nouveau-Brunswick), délimité par 46,77289° N., 64,87147° O.; 46,76814° N., 64,87444° O.; 46,75973° N., 64,84471° O.; 46,77062° N., 64,84485° O.; 46,77028° N., 64,86617° O. (NAD83);
- c. Barre-de-Cocagne (Nouveau-Brunswick), délimité par 46,41096° N., 64,60430° O.; 46,40755° N., 64,60299° O.; 46,40560° N., 64,61391° O.; 46,40897° N., 64,61517° O. (NAD83);
- d. Cap-des-Caissie (Nouveau-Brunswick), dans une zone de 200 mètres carrés de 46,31087° N., 64,51119° O. (NAD83);
- e. Pointe-Sapin (Nouveau-Brunswick), dans une zone de 200 mètres carrés de 46,95794° N., 64,83431° O. (NAD83);
- f. Chockpish (Nouveau-Brunswick), dans une zone de 200 mètres carrés de 46,58067° N., 64,71808° O. (NAD83);
- g. Cap-Lumière (Nouveau-Brunswick), dans une zone de 200 mètres carrés de 46,67128° N., 64,70872° O. (NAD83);
- h. Saint-Édouard-de-Kent (Nouveau-Brunswick), dans une zone de 200 mètres carrés de 46,53966° N., 64,69250° O. (NAD83).

Les lieux d'immersion tels qu'ils sont décrits dans le document identifié au paragraphe 4 a.

7. Méthode de chargement : le dragage se fera à l'aide d'une drague suceuse.

8. Parcours à suivre et mode de transport : voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion par canalisation.

9. Méthode d'immersion : l'immersion se fera par canalisation.

10. Quantité totale à immerger :

- a. Loggicroft : ne pas excéder 30 000 mètres cubes, mesure en place;
- b. goulet Blacklands : ne pas excéder 30 000 mètres cubes, mesure en place;
- c. Barre-de-Cocagne : ne pas excéder 12 000 mètres cubes, mesure en place;
- d. Cap-des-Caissie : ne pas excéder 12 000 mètres cubes, mesure en place;
- e. Pointe-Sapin : ne pas excéder 30 000 mètres cubes, mesure en place;
- f. Chockpish : ne pas excéder 30 000 mètres cubes, mesure en place;
- g. Cap-Lumière : ne pas excéder 20 000 mètres cubes, mesure en place;
- h. Saint-Édouard-de-Kent : ne pas excéder 25 000 mètres cubes, mesure en place;

11. Droits : le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer* et modifié selon les clauses de la *Loi sur les frais de service*. Les frais rajustés du 1<sup>er</sup> avril 2019 sont applicables pour la durée de ce permis.

12. Inspection :

12.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la LCPE.

13. Entrepreneurs :

13.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

13.2. Le titulaire doit s'assurer que toutes les personnes qui prennent part aux opérations de chargement, de transport ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis.

14. Rapports et avis :

14.1. Au plus tard 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion et au moins 7 jours avant le début de ces activités, le titulaire doit fournir les renseignements suivants : le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux, des mesures pour estimer la quantité de matières draguées immergées à chaque lieu d'immersion, ainsi que la période prévue de ces activités. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à :

a. Madame Christa Skinner  
Direction des activités de protection de l'environnement  
Ministère de l'Environnement  
Région de l'Atlantique  
45 prom Alderney  
Dartmouth NE B2Y 2N6

Courriel : [christa.skinner@canada.ca](mailto:christa.skinner@canada.ca)

b. Madame Stephanie Rheault  
Direction de l'application de la loi en environnement  
Ministère de l'Environnement  
Région de l'Atlantique  
33 rue Weldon  
Moncton NB E1C 0N5

Courriel : [stephanie.rheault@canada.ca](mailto:stephanie.rheault@canada.ca)

c. Madame Rachel Gautreau  
Service canadien de la faune  
Ministère de l'Environnement  
Région de l'Atlantique  
17 allée Waterfowl  
Sackville NB E4L 1G6

Courriel : [rachel.gautreau@canada.ca](mailto:rachel.gautreau@canada.ca)

d. Monsieur Gilles Paulin  
Ministère des Pêches et des Océans  
343 ave Université  
Moncton NB E1C 9B6

Courriel : [gilles.paulin@dfo-mpo.gc.ca](mailto:gilles.paulin@dfo-mpo.gc.ca)

Pour Loggicroft et le goulet Blacklands seulement.

e. Monsieur Daniel Gallant  
Agence Parc Canada  
187 route 117  
Kouchibouguac NB E4X 2P1

Courriel : [daniel.gallant@canada.ca](mailto:daniel.gallant@canada.ca)

f. Madame Nicole Becker  
Agence Parc Canada  
187 route 117  
Kouchibouguac NB E4X 2P1

Courriel : [nicole.becker@canada.ca](mailto:nicole.becker@canada.ca)

14.2. Le programme des Services de communications et de trafic maritimes de la Garde côtière canadienne de Sydney ([navwarn.mctssydney@innav.gc.ca](mailto:navwarn.mctssydney@innav.gc.ca)) doit être avisé avant le début des travaux et une fois ceux-ci terminés, afin que les « avis à la navigation » appropriés soient délivrés.

14.3. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, région de l'Atlantique, aux soins de Madame Christa Skinner, dont les coordonnées figurent au paragraphe 14.1 a, dans les 30 jours suivant l'expiration du permis. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms des lieux de chargement et d'immersion utilisés, le nombre total d'heures de dragage nocturne effectué à chaque site de chargement, la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

14.4. Une copie de ce permis et du document identifié au paragraphe 4 a doit être conservée en tout temps au lieu de chargement ainsi que sur tout navire participant directement aux opérations de chargement et d'immersion.

15. Précautions spéciales :

15.1. Le chargement et l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis doivent être réalisés conformément aux mesures d'atténuation telles qu'elles sont énoncées dans le document identifié au paragraphe 4 a.

Le directeur régional  
Direction des activités de protection de l'environnement  
Région de l'Atlantique  
Jeffrey L. Corkum

Au nom du ministre de l'Environnement et du Changement climatique

Signé le 20 février 2020